

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/342242522>

La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ?

Article · June 2020

CITATIONS

0

READS

37

1 author:



[Matthias Petel](#)

Université Catholique de Louvain - UCLouvain

7 PUBLICATIONS 1 CITATION

SEE PROFILE

4.3 En rendant le présent jugement, le tribunal de céans a conscience de ce que, à la condition que cette décision devienne définitive, elle pourrait, selon la lecture qu'on en fait, ouvrir des perspectives qui ne seraient pas souhaitables. C'est donc le lieu de préciser que l'état de nécessité licite retenu dans cette cause l'est en raison de la nature même des actes jugés.

En effet, la manifestation en cause a été entièrement et continuellement non-violente, tant sur le plan physique que matériel. Son ampleur a été limitée puisqu'elle n'a concerné d'abord que vingt à trente personnes, puis treize prévenus dès l'intervention de la police et qu'elle a duré environ une heure. Le comportement non-agressif des manifestants a permis aux policiers qui sont intervenus de régler rapidement et paisiblement la situation. Ces diverses circonstances n'ont ainsi pas exigé le recours à d'importantes forces de l'ordre dont l'utilité aurait pu être requise ailleurs au même moment. De par sa nature, une manifestation de ce type limite dans une large mesure les risques de débordements, qu'ils proviennent des auteurs mêmes de la manifestation ou de tiers et réduit considérablement les tensions toujours possibles entre manifestants et forces de l'ordre. Il n'en va, selon le cours ordinaire des choses, pas de même de manifestations de plus grande ampleur non autorisées.

Toute manifestation d'un autre type, notamment s'il y a recours à la violence et s'il y a des dommages de quelque nature que ce soit, ne saurait voir ses participants recevoir un traitement similaire à celui de la présente cause.

5. Au vu de ce qui précède, on prononcera l'acquittement des prévenus des chefs d'accusation portés contre eux et on laissera les frais de la cause à la charge de l'État

Par ces motifs,

(...)

Acquitte (l'ensemble des prévenus).

Siég. : MM. Ph. Colelough.

Greffier : Mme A. Tissieres.

Plaid. : M^{es} Chr. Bettex, M.-P. Moinat, A. Bonard, Ch. Munoz, R. Mahaïm, L. Batou, M. Loroche, I. Wettstein Martin, A. Schnitzler, O. Boschetti, D. Raedler, Y. Widmer et A. Cereghetti.

J.L.M.B. 20/132

N.B. : Cette décision est frappée d'appel. Son texte intégral, particulièrement intéressant car il reproduit les déclarations des prévenus mais aussi des experts climatiques qu'ils avaient fait entendre, est disponible sur le site de la JLMBi <http://jlmbi.larcier.be>.

Observations

La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ?

1. Faits et contexte

En novembre 2018, des militants de l'association « Lausanne Action Climat » font irruption dans une agence de la banque « Crédit suisse » afin de protester contre les investissements massifs réalisés par cette dernière dans les énergies fossiles. Selon Greenpeace suisse, Crédit suisse avait financé en 2017 l'équivalent de deux fois plus d'émissions nocives pour le climat que celles produites par toute la consommation d'énergie de la Suisse en un an¹. Les activistes jouent au tennis dans les locaux de

¹ Greenpeace, « Les banques suisses et les émissions qu'elles financent », 2019, p. 3, disponible sur : https://storage.googleapis.com/planet4-switzerland-stateless/2020/02/a01cb718-gp-ch-rapportsurlesgrandesbanquessuisses_factsheet.pdf.



l'agence afin d'interpeller Roger Federer, icône nationale et légende de ce sport, sponsorisé par la banque. Après une occupation d'une heure et demie, les militants sont délogés par la police. Ils sont poursuivis pour une violation du domicile de la banque. En janvier 2020, les douze prévenus sont acquittés par le tribunal de police de Lausanne suite à la reconnaissance de l'état de nécessité qui justifie les actes illicites des activistes. Ainsi, face à l'urgence climatique, une désobéissance civile non-violente d'ampleur raisonnable est considéré par le juge comme légitime.

Précision importante, la décision est précédée de quarante pages reprenant les témoignages des activistes entendus lors de l'audience. Un plongeon dans les récits de vie des militants climatiques laissant transparaître leurs motivations, leurs espoirs, ainsi que leurs peurs face aux menaces écologiques décrites par les scientifiques (ce que l'on qualifie désormais d'éco-anxiété). Sans prétendre à une analyse sociologique, nous avons pris le parti de prendre en compte ces témoignages qui font dès lors partie intégrante du matériau utilisé afin d'éclairer la décision. Il nous a semblé que les récits des militants permettent de mieux comprendre le raisonnement du juge ainsi que la relation au droit portée par les acteurs de la désobéissance civile climatique.

Après un retour nécessaire sur la notion de désobéissance civile (2), un éclairage sur le raisonnement du juge sera apporté (3). Plusieurs réflexions seront alors proposées sur les points suivants : la justification de la désobéissance comme ultime recours pertinent à l'exclusion des formes légales de contestation (4), le rapport complexe à l'État de droit véhiculé par les activistes climatiques usant du registre de la désobéissance civile (5) et la crainte que ce type de décision ouvre une boîte de Pandore qu'il sera malaisé de refermer face à d'autres types d'actions militantes (6).

2. La désobéissance civile, de Henry David Thoreau à Hannah Arendt

Si, face à l'urgence climatique contemporaine, cette thématique a pris une ampleur inédite, la désobéissance civile est à l'évidence le fruit d'une histoire longue². Au sein de ce récit historique, une figure régulièrement convoquée est celle de Henry David Thoreau, philosophe et poète du 19^e siècle. Précurseur de la simplicité volontaire au travers de son œuvre majeure qui relate sa retraite en pleine forêt pour vivre en osmose avec la nature³, il fut aussi un activiste politique prônant la désobéissance civile. Afin de lutter contre le système esclavagiste américain, il refusa de payer ses impôts, entraînant son arrestation et son emprisonnement. Il théorisa alors son acte au travers de l'ouvrage *La désobéissance civile* dans lequel il appelle au refus de se soumettre aux lois jugées injustes⁴. L'argument est simple : la moralité et la justice ne s'alignent pas nécessairement avec le droit. Il convient alors de résister quitte à privilégier l'illégalité. La désobéissance civile ne peut cependant être réduite à l'objection de conscience individuelle : elle résulte selon Hannah Arendt d'une action collective à visée politique plus que d'une simple démarche personnelle⁵. En ce sens, elle est une lutte en dehors du droit pour un autre droit⁶. Ces personnes et organisations prônant la désobéissance, de Thoreau jusqu'aux mouvements climatiques récents comme « Extinction Rebellion » soulèvent des questions similaires quant à la légitimité de l'illégalité au service d'une cause. Au vu

² Voyez pour aller plus loin : G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Presses de Sciences Po, coll. Contester, 2012.

³ H. D. THOREAU, *Walden*, Gallmeister, 2017 (publication originale : 1854).

⁴ H. D. THOREAU, *La désobéissance civile*, Passager Clandestin, 2007 (publication originale : 1849).

⁵ Voy. M. DI CROCE, « Hannah Arendt et Antigone : perspectives sur la désobéissance civile », *Recherches féministes*, vol. 31 (2), 2018, pp. 125-140.

⁶ Voy. S. CHASSAGNARD-PINET, « La désobéissance civile face à la normativité du droit », in *La Désobéissance civile : Approches politique et juridique* (sous la dir. de D. Hiez et B. Villalba), pp. 51-66.

de l'absence de réactions politiques adéquates face aux urgences environnementales, certains estiment que nous sommes arrivés en matière climatique à une situation qui justifie de suivre la voie de la désobéissance civile⁷. C'est l'avis du tribunal de Lausanne dont il convient à présent d'éclairer le raisonnement.

3. Une décision inédite : l'état de nécessité climatique

En l'espèce, le président du tribunal (et juge unique) reconnaît la violation de domicile mais retient l'« état de nécessité licite » qui justifie ainsi l'action des militants. Il apparaît dès lors que la gravité de la situation climatique est telle qu'elle puisse légitimer de s'écarter – pacifiquement – du prescrit légal. Le raisonnement suivi par le juge est d'une relative simplicité. Il reprend et vérifie la présence des quatre conditions d'application de l'état de nécessité selon le droit suisse : l'existence d'un danger (i), caractérisé par son imminence (ii), qui ne pourrait pas être détourné autrement que par l'illégalité (iii) et qui menace un intérêt prépondérant d'une valeur plus importante que la règle violée selon une pesée des intérêts (iv).

(i) Le danger se définit « comme une situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité qu'un bien juridique soit lésé ». Sur la base des rapports scientifiques et des témoignages des experts entendus lors de l'audience, le juge conclut à l'existence d'un danger puisque « de ce réchauffement avéré découlent des conséquences dangereuses pour l'humanité, telles que notamment la fonte des glaces, la montée des eaux, la désertification, l'acidification des océans et l'augmentation des événements extrêmes ». À ce titre, on peut apercevoir dans la décision l'importance d'un consensus au sein de la communauté scientifique (évalué entre 97 pour cent et 99 pour cent) sur la réalité d'un changement climatique d'origine anthropique et sa dangerosité pour nos sociétés. De même, il faut souligner la grande légitimité accordée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dont la crédibilité est jugée « particulièrement importante dans la mesure où il tient compte de l'ensemble des études et des analyses de la communauté scientifique mondiale ». Ce niveau de certitude est d'ailleurs ce qui différencie la désobéissance civile climatique de celle employée au début des années 2000 par les faucheurs volontaires d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.). Ces derniers usaient du même langage de la résistance pour justifier la destruction des champs O.G.M.⁸. Leurs actions avaient été condamnées sans que l'état de nécessité ne soit retenu notamment parce que les dangers des O.G.M. sur la santé humaine n'étaient pas établis lors des actions menées⁹.

(ii) Le danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé, ni futur, mais actuel et concret. Sur ce point, le tribunal rappelle que l'objectif de la communauté internationale est de limiter le réchauffement climatique en dessous des 2° C par rapport au niveau préindustriel. Or, pour espérer atteindre ces objectifs, les mesures doivent être prises immédiatement, estime le président du tribunal. La décision souligne en ce sens l'existence de seuils critiques au-delà desquels les changements seront irréversibles, exacerbant la nécessité d'une réaction rapide.

Le juge prend donc en compte qu'en matière climatique, les changements n'opèrent pas de manière linéaire mais par des basculements qui se produisent après le dépassement de seuils écologiques générateurs d'effets de rétroaction¹⁰. En d'autres

⁷ M. BURKETT, "Climate Disobedience", *Duke Environmental Law & Policy Forum*, vol. 27, n° 1, 2016, pp. 1-50.

⁸ G. HAYES, "Collective Action and Civil Disobedience : The Anti-GMO Campaign of the Faucheurs Volontaires", *French Politics*, 2007, vol. 5, pp. 293-314.

⁹ Voy. notamment le jugement rendu en France condamnant les activistes qui insiste sur ce point : Montpellier (3^e ch.), 20 décembre 2001, n° 01/00715 ; confirmé par Cass. crim., 19 novembre 2002, n° 02-80.788.

¹⁰ C. FIGUERES *et al.*, "Three years to safeguard our climate", *Nature*, 2017, disponible sur : <https://www.nature.com/news/three-years-to-safeguard-our-climate-1.22201>

termes, il existe des points de non-retour dont la survenance provoque des changements brusques et irréversibles. Dans ce contexte, les choix actuels conditionnent l'avenir puisqu'il sera impossible d'envisager un retour en arrière. Ainsi, face à l'irréversibilité de nos trajectoires, nous assistons à l'émergence de la notion d'urgence qui elle-même permet de caractériser le danger comme imminent.

(iii) Le danger doit être impossible à détourner en respectant les normes en vigueur. Autrement dit, et comme indiqué par le tribunal, « celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité ». À ce titre, le président du tribunal revient sur l'ensemble des moyens légaux disponibles aux activistes climatiques en démocratie : la manifestation publique, une demande d'explications envoyée directement à la banque, l'utilisation de moyens politiques classiques (à savoir le processus électoral), ou enfin le recours aux voies juridiques. Pour les deux premières hypothèses, le tribunal estime qu'elles ont déjà été empruntées en vain par les activistes. En ce qui concerne le recours au système électoral, le juge considère que l'urgence climatique est incompatible avec le temps long du politique. En dernier lieu, le cadre légal actuel est jugé trop peu effectif pour être considéré comme un outil pertinent. Ainsi, la désobéissance apparaît comme l'unique stratégie disponible pour éviter le chaos climatique. Nous reviendrons sur cette affirmation qui soulève de nombreux questionnements (voyez point 4).

(iv) Enfin, un acte illicite n'est justifié que si le bien protégé est plus précieux que le bien lésé. En l'occurrence, la préservation du climat (et donc le droit à la vie et à la santé) prime largement selon le juge sur le droit de propriété dont la lésion n'aura été que temporaire et partielle.

Les conditions de l'état de nécessité sont ainsi réunies. Cependant, conscient que cette décision pourrait « ouvrir des perspectives qui ne seraient pas souhaitables », le juge précise que son raisonnement n'est permis qu'en raison de la nature des actes jugés, à savoir une manifestation entièrement non-violente (tant sur le plan physique que matériel), sans aucune agressivité et limitée dans le temps.

L'on peut apercevoir une convergence réelle avec l'affaire française jugée par le tribunal correctionnel de Lyon le 16 février 2019 qui avait débouché sur l'acquittement des activistes climatiques¹¹. Ces derniers avaient décroché un tableau du président français Emmanuel Macron dans une mairie en signe de protestation face à l'action climatique gouvernementale jugée trop timide et, en tout état de cause, éloignée des engagements français sur la scène internationale. Ainsi, les deux décisions refusent de condamner une action certes illégale mais jugée légitime pour cause climatique. Notons cependant deux différences qui renforcent le caractère novateur de la décision suisse. Tout d'abord, si l'état de nécessité apparaissait en filigranes dans la décision française, il n'était pas explicitement reconnu. La décision semblait hésiter quant à la qualification juridique pertinente et *in fine* insiste plutôt sur la notion de devoir de vigilance critique des citoyens en matière environnementale¹². De plus, il s'agissait d'une intrusion dans un espace public pour dénoncer l'inaction des autorités. En l'espèce, c'est un acteur privé qui a été ciblé par les militants, bien que les activités mises en cause (financement de l'industrie des énergies fossiles) soient *a priori* légales. En ce sens, la décision prise par le tribunal de Lausanne n'hésite pas à établir une forme de responsabilité climatique pour la ban-

¹¹ Corr. Lyon (7^e ch.), 16 septembre 2019, n° 19168000015. Voy. les commentaires : Fr. KUTY, « L'interpellation démocratique pacifique peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », *J.L.M.B.*, 2019/40, pp. 1893-1900 ; A. ADAM, « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *J.L.M.B.*, 2019/40, pp. 1900-1905.

¹² Comme le relèvent P. MOUGEOLLE et A. LE DYLIO, « Lutter contre le changement climatique par la désobéissance civile, un état de nécessité devant le juge pénal ? », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2019, disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/7437>.

que Crédit suisse. À tout le moins légitime-t-elle le fait que cette dernière soit prise pour cible. Au-delà de ces différences notables, ces deux décisions ouvrent la porte à la désobéissance comme stratégie de contestation légitime dans nos démocraties face à l'inertie climatique.

4. La désobéissance civile comme dernier recours face à l'absence d'effets des voies légales.

L'état de nécessité aura été retenu car le danger n'aurait pas pu être évité par des modes légaux de contestation. Cette affirmation jouit d'une légitimité certaine. En effet, l'émergence de mouvements de désobéissance civile en matière climatique fait suite à des décennies de plaidoyers politiques classiques qui n'ont apporté que de maigres résultats. Nous venons de perdre une nouvelle décennie dans la bataille contre un emballement climatique¹³. Puisque les autres stratégies s'inscrivant dans le cadre de la légalité ont échoué à assurer la pérennité du système Terre, certains écologistes estiment devoir varier – et dans certains cas radicaliser – leurs actions. Afin de justifier leur stratégie, de nombreux activistes interrogés lors des audiences soulignent la lenteur des processus démocratiques, l'impuissance ressentie après des années de militantisme traditionnel ou encore le manque de réaction des politiques face aux marches climatiques qui ont rassemblé des millions de jeunes à travers l'Europe. Comme l'indique une des prévenues appelée à la barre lors du procès, la désobéissance est le dernier recours pour des activistes désabusés par l'absence de réaction alors que les appels des scientifiques se multiplient : « Moi et les autres activistes, on a déjà essayé tous les autres moyens légaux ».

Face à ce constat, l'illégalité devient une nécessité vitale. C'est, par ailleurs, la voie défendue en France par plus de mille scientifiques d'horizons disciplinaires variés qui ont déclaré récemment leur refus du fait que les jeunes d'aujourd'hui et les générations futures « aient à payer les conséquences de la catastrophe sans précédent que nous sommes en train de préparer et dont les effets se font déjà ressentir » et qui dès lors appellent « à participer aux actions de désobéissance civile menées par les mouvements écologistes » dans un contexte où « le gouvernement renonce sciemment à sa responsabilité de protéger ses citoyens »¹⁴.

Le président du tribunal abonde dans le même sens, comme nous l'avons développé : dans le contexte d'espèce, la désobéissance était nécessaire pour affronter l'enjeu climatique car les alternatives légales ont montré leurs limites. Une telle conclusion soulève de nombreuses questions auxquelles la décision ne répond pas réellement : peut-on en effet vraiment considérer que suite à cet acte illicite la banque sera amenée à changer de conduite (où que l'État interviendra pour réguler ses activités) ? Le juge ne semble pas vérifier la pertinence de l'action par rapport à l'objectif poursuivi. Cependant, l'on doit reconnaître la portée symbolique bien plus large d'une telle action et la difficulté de prévoir les conséquences de ce type d'action¹⁵. À considérer que la banque modifie drastiquement son comportement, l'acte illicite permettra-t-il pour autant d'éviter la survenance du danger ? À l'évidence, même si la banque devenait un modèle de vertu écologique, cet effort seul ne suffirait pas à mettre un terme au changement climatique. L'acte illicite pris

¹³ J. TEMPLE, "The 2010s were another lost decade on climate change", *MIT Technology Review*, 24 décembre 2019, disponible sur : <https://www.technologyreview.com/2019/12/24/131392/the-2010s-were-another-lost-decade-on-climate-change/>.

¹⁴ L'appel de 1.000 scientifiques : « Face à la crise écologique, la rébellion est nécessaire », 20 février 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/20/l-appel-de-1-000-scientifiques-face-a-la-crise-ecologique-la-rebellion-est-necessaire_6030145_3232.html

¹⁵ Par exemple, il aurait été difficile de prévoir que le refus de Rosa Parks de céder sa place à un homme blanc dans un bus allait devenir un acte déterminant dans le mouvement des droits civiques aux États-Unis.

isolément ne peut pas permettre d'éviter la lésion du bien juridique protégé puisque la banque n'est pas l'unique cause du danger. L'on retrouve la sempiternelle difficulté d'établir une causalité en matière climatique alors que le phénomène est diffus, global et multifactoriel. En ce sens, l'on peut considérer l'action de désobéissance civile comme nécessaire mais non suffisante : elle doit être considérée parmi une multiplicité de stratégies à travers le monde, elles-mêmes visant une grande variété d'acteurs – publics et privés. Enfin, alors que se développe un contentieux climatique mondial¹⁶, la voie de la désobéissance est-elle la seule pertinente notamment par opposition aux actions judiciaires ? Si l'on arrive à la conclusion que les actions écologistes sont complémentaires – à l'inverse d'une vision qui donnerait un monopole de l'effectivité à la désobéissance civile – cette conclusion empêcherait l'application de la notion d'état de nécessité.

Il apparaît que de nombreuses zones d'ombre subsistent quant au raisonnement juridique déployé. À terme, il sera peut-être requis de dépasser une interprétation stricte de l'état de nécessité pour pouvoir l'appliquer à la désobéissance climatique et ainsi accepter le raisonnement du juge en l'espèce. En effet, l'acte illicite ne devrait pas être admis uniquement s'il est le seul qui puisse permettre d'éviter l'événement redouté mais s'il est nécessaire à un mouvement dont l'hétérogénéité des stratégies – légales et illégales – permettent l'espoir d'éviter la réalisation du danger. À l'instar de la notion de causalité¹⁷, la notion de nécessité sortira certainement transformée de sa rencontre avec le phénomène diffus du changement climatique.

5. Un rapport complexe à l'État de droit : entre sa remise en cause et une volonté d'assurer son effectivité.

Il découle de ce qui précède une ambivalence fondamentale dans le rapport à l'État de droit véhiculé par les activistes climatiques. Une évidence tout d'abord : cette méthode d'action opte délibérément pour une sortie du cadre légal afin de faire entendre des revendications. C'est en ce sens qu'un des prévenus déclarait que les témoignages scientifiques entendus le jour de l'audience démontraient « le caractère obsolète du droit au vu de l'urgence de la situation ». On retrouve ainsi un objectif fondamental de la désobéissance civile : contourner le droit pour le faire évoluer¹⁸. De même, comme déjà indiqué, plusieurs activistes ont souligné la lenteur du processus de décision démocratique incompatible avec l'urgence climatique. C'est d'ailleurs la voie empruntée par le juge qui déclare que : « le temps politique, lent de par sa nature démocratique, n'est plus compatible avec l'urgence climatique avérée ». Au niveau du raisonnement juridique, cette démonstration est centrale puisque la désobéissance n'est licite que si elle est l'unique alternative effective. Au niveau de l'horizon politique, le risque serait alors une mise à l'écart de la démocratie justifiée par un impératif écologique. L'État de droit serait devenu accessoire alors que le chaos climatique approche. Une affirmation que d'aucuns pourraient juger dangereuse pour les nombreuses dérives à laquelle elle peut amener. Un danger avant tout limité par l'exigence que la désobéissance demeure proportionnée et non-violente. En outre, dans le chef des activistes, et bien que ces derniers relèvent aussi leur impuissance face à une démocratie accaparée par les intérêts privés, il semble que le rapport à l'État de droit soit plus complexe qu'il n'y paraît.

¹⁶ Voy J. SETZER et R. BYRNES, *Global trends in climate change litigation : 2019 snapshot*, Policy report, July 2019, disponible sur : http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/2019/07/GRI_Global-trends-in-climate-change-litigation-2019-snapshot-2.pdf ; C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

¹⁷ Voy J. ROCHFELD, *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019.

¹⁸ C. FLEURY, « Formes anciennes et nouvelles de la désobéissance civile », *Pouvoirs*, 2015/4, n° 155, p. 6.

D'une part, à bien des égards, la désobéissance civile est l'expression d'une démocratie en mouvement plutôt qu'une menace portée à son encontre¹⁹. Plus précisément, c'est une extension de la démocratie qui est promue par les acteurs de la désobéissance civile entendus lors de l'audience, cette dernière ne pouvant être réduite à l'élection de représentants. Le citoyen ne serait pas uniquement l'électeur mais aussi un individu acteur du changement, si besoin en dehors du cadre institutionnel classique. Ainsi un activiste s'exprimait lors de l'audience en des termes clairs : « je pense avoir agi pour la démocratie, pour une démocratie réelle et vivante ». Loin d'une remise en cause, la désobéissance civile aurait pour but de compléter, d'enrichir et de revivifier nos démocraties. S'exprime ainsi tant une désaffection du jeu électoral classique qu'un réel appétit démocratique²⁰. Le sociologue Manuel Cervera Marzal, spécialiste des mouvements sociaux, estime en ce sens que la désobéissance civile n'est pas une menace pour la démocratie mais une opportunité d'un nouveau souffle pour cette dernière comme les expériences du passé, de Gandhi à Martin Luther King, l'ont démontré²¹. C'est dans cette optique que la décision du tribunal de grande instance de Lyon estimait que « face au défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique ».

D'autre part, ces stratégies de désobéissance naissent aussi de l'impunité des multinationales quant aux exigences sociales et écologiques. Ce point aura été relevé par plusieurs activistes entendus. Les entreprises multinationales tirent leur épingle du jeu de la mondialisation libérale entre une influence sur le processus de création des normes (*lobbying*) et des stratégies d'évitement des normes fiscales, environnementales et sociales (*law shopping*). Si des initiatives existent tant au niveau international que national pour rendre les acteurs transnationaux responsables de leur impact sur les droits humains, ces projets ont pour l'instant connu des fortunes diverses. Ainsi, après l'adoption le 17 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (dont l'effectivité est par définition limitée puisqu'il s'agit d'un instrument de « *soft law* »), les Nations Unies planchent sur un traité contraignant à leur égard depuis 2015. Cependant, les négociations s'éternisent suite aux réticences du bloc occidental – Union européenne en tête²². Au niveau national, il faut bien sûr noter la loi sur le devoir de vigilance adoptée en mars 2017 en France qui oblige les grandes entreprises françaises à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'identification et de prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement liées à leurs activités²³. Cette loi est d'ailleurs la base légale principale du contentieux opposant plusieurs collectivités locales et associations à l'entreprise Total pour son inaction en matière de

¹⁹ F. OST, « La désobéissance civile : jalons pour un débat », in P.-A. Perroudy, *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Editions de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles 2000, p. 14-16.

²⁰ Selon l'expression de Sylvie Ollitrault cité dans B. BOUNIOL et M. LAMOUREUX, « Extinction Rebellion, Alternatiba : les démocraties face au défi de la désobéissance civile », *La Croix*, 10 octobre 2019, disponible sur : <https://www.la-croix.com/France/Extinction-Rebellion-Alternatiba-democraties-face-defi-desobeissance-civile-2019-10-16-1201054622>.

²¹ Voy. son interview dans : S. SKALLI, « Portraits de Macron : La désobéissance civile n'est pas une menace pour la démocratie, au contraire », *Les Inrockuptibles*, 18 septembre 2019, disponible sur : <https://www.lesinrocks.com/2019/09/18/actualite/societe/portraits-macron-la-desobeissance-civile-nest-pas-une-menace-pour-la-democratie-au-contre/>.

²² B. BRENNAN et al., *Impunity Made in Europe : les liaisons dangereuses de l'Union européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales*, 2018, disponible sur : <https://multinationales.org/IMG/pdf/impunity-made-in-eu.pdf>.

²³ Loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.

changement climatique²⁴. En Suisse, un projet similaire dénommé « Initiative pour des multinationales responsables »²⁵ a été lancé par la société civile dans le but d'obliger les entreprises suisses de prévenir les impacts de leurs activités sur les droits humains et l'environnement. Une proposition rejetée très récemment par le Parlement²⁶. Bien que l'on ne puisse pas affirmer que les actions de désobéissance civile sont une réponse directe à cet échec (d'ailleurs l'existence d'un cadre légal plus adapté en France n'empêche pas les actions de désobéissance civile contre les acteurs privés qui coexistent ainsi avec des actions judiciaires plus classiques), il ressort très clairement qu'il s'agit d'un choix stratégique qui répond aussi au manque de normes obligatoires pesant sur les acteurs transnationaux. Ainsi, il s'agit de s'écarter de certaines règles, en l'occurrence le respect de la propriété privée, pour mettre en lumière le manque d'application des obligations en termes de droits humains par les acteurs privés transnationaux. Face à des acteurs qui se situent en dehors de l'État de droit à bien des égards, les activistes climatiques souhaitent en rappeler les exigences.

Il apparaît ainsi un rapport à l'État de droit complexe qui est le fruit du paradoxe de la désobéissance civile qui cherche à désobéir à la loi pour promouvoir le droit²⁷ - à tel point que certains se sont posé la question de son intégration dans les sources du droit²⁸. Sans prétendre apporter une réponse définitive à cette épineuse question, il apparaît cependant, pour le cas de la désobéissance climatique, que cette dernière pourrait être le véhicule d'un renforcement de l'État de droit plutôt que faire le lit de sa déstabilisation.

6. La désobéissance civile légitime, l'ouverture d'une boîte de Pandore ?

Certains pourraient légitimement s'inquiéter face à cette décision : à partir du moment où la désobéissance est justifiée au sein de l'État de droit, le ver est dans la pomme. Il paraît en effet bien facile de se justifier d'un acte illicite par une conviction – forcément subjective – liée à une idée personnelle de la justice. Le danger serait alors que toute personne ou tout groupe pourrait en toute circonstance mettre en avant des convictions à même d'expliquer le non-respect des lois en vigueur. Une fois la porte ouverte, comment différencier la désobéissance civile de la désobéissance incivile ? Où commence et s'arrête la légitimité d'une action illégale ?

Prenons pour exemple le cas de Génération identitaire, un groupuscule identitaire français d'extrême droite, qui en 2018 avait décidé de bloquer la frontière franco-italienne dans les Alpes afin d'empêcher les migrants de rentrer sur le territoire français²⁹. Les responsables de cette organisation avaient finalement été condamnés par le tribunal correctionnel de Gap (Hautes-Alpes) le 29 août 2019 à une peine de six mois de prison. Ces militants se voient eux aussi comme des résistants face à un État jugé trop laxiste dans son contrôle des frontières. Le porte-parole de l'organisation avait d'ailleurs osé la comparaison entre le procès des activistes climatiques décrocheurs de

²⁴ Le Club des Juristes, « L'entreprise Total assignée pour non-respect du devoir de vigilance : vers un premier procès climatique », 28 février 2020, disponible sur : <https://blog.leclubdesjuristes.com/lentreprise-total-assignee-pour-non-respect-du-devoir-de-vigilance-vers-un-premier-proces-climatique/>.

²⁵ Pour en savoir plus sur cette initiative : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/initiative-multinationales-responsables>

²⁶ « Multinationales : rejet de l'initiative par le Parlement », *Le Matin*, 4 mars 2020, disponible sur : <https://www.lematin.ch/suisse/multinationales-rejet-initiative-parlement/story/14014329>

²⁷ Fr. OST, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2016.

²⁸ Voy. R. ENCINAS DE MUNAGORRI « La désobéissance civile : une source du droit ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, Dalloz, 2005, pp. 73-78.

²⁹ « Alpes : des militants d'extrême droite bloquent le col de l'Échelle, lieu de passage de migrants », *Le Monde*, 21 avril 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/04/21/alpes-des-militants-d-extreme-droite-vont-bloquer-le-col-de-l-echelle-lieu-de-passage-de-migrants_5288720_3214.html.

portrait, finalement acquittés, avec le traitement réservé à leur action : « Dans les deux cas, l'opinion politique personnelle des juges s'est substituée à la rigueur juridique, tantôt pour relaxer les gentils défenseurs de la planète, tantôt pour sanctionner les méchants militants patriotes », ajoutant : « nous serions pourtant beaucoup plus légitimes à nous prévaloir d'un état de nécessité et d'une 'urgence absolue' compte tenu de la substitution en cours de notre peuple par des immigrés extra-européens »³⁰. Il apparaît dès lors que divers groupements peuvent se saisir du registre de la désobéissance civile afin de servir des finalités opposées.

Il serait inconsidéré de prétendre détenir la clé de répartition en la matière entre ceux qui devraient bénéficier d'un droit de résistance de ceux qui ne pourraient pas en jouir. À s'y essayer, nous risquerions simplement de défendre en réalité une vision personnelle de la justice. Cependant, des différences fondamentales existent et se doivent d'être relevées pour appuyer la légitimité de la désobéissance civile climatique.

Tout d'abord, l'engagement des désobéissants climatiques a pu être justifié par un discours scientifique étayé et la démonstration de la gravité de la situation. Ainsi, comme nous l'avons vu, la désobéissance civile climatique jouit d'un statut spécifique grâce à sa scientificité à même de transcender les postures idéologiques variées³¹. En outre, l'action climatique qui nous occupe reste proprement non-violente. C'est l'élément central de la décision : aucun individu n'aura eu à souffrir de l'intervention des activistes climatiques. Il est inconcevable de mettre sur un pied d'égalité la volonté de ternir la réputation d'une personne morale dont les actions sont jugées néfastes avec celle d'empêcher la liberté de mouvement de personnes physiques en détresse. De plus, il apparaît clairement que l'action menée dans les locaux de la banque Crédit Suisse visait un géant du marché mondial loin d'une quelconque position de vulnérabilité. À nouveau, il semble qu'une ligne de démarcation claire existe par contraste avec des individus qui useraient du langage de la désobéissance civile pour s'en prendre aux plus précarisés de nos sociétés. Enfin, l'on notera que l'intérêt général des militants identitaires se confond avec l'intérêt national (ou du moins leur compréhension de ce dernier) là où l'activisme climatique entend défendre un bien commun (à savoir l'intégrité et donc l'habitabilité du système Terre), par définition universelle, d'atteintes irréversibles.

D'une manière plus générale, il semble donc s'opérer une distinction – certes flottante, difficile à opérationnaliser mais pourtant bien nécessaire – entre ceux qui justifient d'un activisme désobéissant par une haute exigence du respect des droits fondamentaux (des générations présentes et futures) de ceux qui tentent d'user du même argumentaire pour en empêcher la jouissance à certaines parties de la population. Si l'opposition entre des acteurs de la justice climatique et des membres d'une organisation identitaire aux relents fascistes est aisée à opérer tant elle semble pouvoir emporter l'adhésion de tout individu soucieux des droits humains, d'autres cas pourraient s'avérer plus délicats. Une chose est certaine, dans les années à venir, les juges seront amenés de manière croissante à se positionner sur cette rencontre entre la notion de justice – forcément plurielle – et l'exigence de légalité. Bonne chance !

Matthias PETEL

Assistant et doctorant à l'U.C.Louvain

³⁰ « Notre premier théâtre d'opération, c'est la rue, au plus près de notre peuple », *Politique Magazine*, 29 septembre 2019, disponible sur : <https://www.politiquemagazine.fr/politique/notre-premier-theatre-doperation-cest-la-rue-au-plus-pres-de-notre-peuple/>

³¹ Ce point n'est cependant pas suffisant à lui seul tant dans l'histoire des actions de désobéissance nous semble rétrospectivement légitimes (anticolonialisme, abolitionnisme, mouvement des droits civiques) alors qu'elles ne brandissent qu'une exigence d'humaniste, sans recours à la science. L'expertise scientifique, si elle est utile, ne permet pas de faire l'économie d'un raisonnement plus proche de l'éthique : qu'est-ce qu'une résistance juste ?